



Accueil Actes Recueils Recherche Signataires Destinataires Console

Quitter

Recueil des actes administratifs - Préfecture Maine-et-Loire - Special n°24 édité le 26/04/2013
24-RAA spécial du 26 avril 2013

PREFECTURE 49

01-Cabinet du Préfet

2013115-0004 - Arrêté préfectoral du 25 avril 2013 concernant les formateurs habilités à dispenser des formations aux propriétaires de chiens de 1ère et 2ème catégories Arrêté [Visualiser](#)

04-Direction de l'Interministérielle et du Développement Durable (DIDD)

2013114-0004 - Arrêté complémentaire du 24 avril 2013 portant modification d'un vannage sur la boire de la Rompure sur le territoire de la commune de Drain Arrêté [Visualiser](#)

2013114-0005 - Arrêté du 24 avril 2013 de prescriptions complémentaires relatives au classement de la digue de protection de la vîe de Saumur Arrêté [Visualiser](#)

2013114-0006 - Arrêté du 24 avril 2013 - autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine d'un nouveau forage réalisé au lieu-dit « Pêces du Bois » en remplacement du forage des Seilandières comaté - Déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des quatre ouvrages de pompage alimentant la station des Seilandières - commune de Beaufort-en-Vallée Arrêté [Visualiser](#)

2013115-0001 - composition de la CDNPS formation sites - arrêté modificatif Arrêté [Visualiser](#)

2013115-0002 - composition de la CDNPS formation nature - arrêté modificatif Arrêté [Visualiser](#)

2013115-0003 - composition de la CDNPS publicité - arrêté modificatif Arrêté [Visualiser](#)

06-Sous-Préfecture de Cholet

2013115-0005 - arrêté sous-préfectoral en date du 25 avril 2013 autorisant la course cycliste dénommée "Grand Prix de la Séguinière" le dimanche 28 avril 2013 à La Séguinière Arrêté [Visualiser](#)

08-Sous-Préfecture de Segré

2013113-0001 - COURSE "Poursuite sur Terre" Angrie le 5 mai 2013 Arrêté [Visualiser](#)

2013114-0002 - COURSE CYCLISTE A CHAMPTÉUSSE SUR BACONNE LE 12 MAI 2013 Arrêté [Visualiser](#)

2013114-0003 - COURSE PEDESTRE LA CHAPELLE SUR OUDON LE 12 MAI 2013 Arrêté [Visualiser](#)

001



100



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013115-0004

**signé par Stéphane CHIPPONI
le 25 Avril 2013**

**PREFECTURE 49
01- Cabinet du Préfet**

Arrêté préfectoral du 25 avril 2013 concernant
les formateurs habilités à dispenser des
formations aux propriétaires de chiens de 1ère
et 2ème catégories



CABINET DU PRÉFET

ARRETE n° 2013115-0004

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code rural, notamment ses articles L. 211-11, L. 211-13-1, L. 211-14-2, L. 211-18, L. 214-6 et R. 211-5-3 à R. 211-5-6,

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu le décret n° 2009-376 du 1er avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L. 211-13 du code rural et au contenu de la formation,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 8 avril 2009 fixant les conditions de déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural,

Vu la nouvelle demande d'habilitation à dispenser la formation aux propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie prévue par l'article 211-13-1 du code rural, de Madame BRAMY Rosemary.

Compte tenu de l'avis du service santé et protection animales et surveillance biologique du territoire de la direction départementale de la protection des populations,

Sur la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er}

Sont habilitées à dispenser, en Maine-et-Loire, des formations aux propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie ou relevant de l'article L.211-14-2 du code rural et de la pêche maritime, les personnes dont la liste est annexée.

Article 2 :

Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire et M. le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame BRAMY Rosemary et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera transmise à titre d'information :

- aux maires du département,
- au ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche, direction générale de l'enseignement et de la recherche, bureau des partenariats professionnels.

Fait à Angers, le 25 avril 2013

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet

signé

Stéphane CHIPPONI

Identité	Adresse professionnelle	Téléphone e-mail	Diplôme/Titre/Qualification	Lieu de formation
M. ALLEGRE Benoît	Domaine de TALLAC – Lieu dit « La Haye » 49510 La Pottévrinière	06-74-78-08-11 benoit49@hotmail.fr	Baccalauréat professionnel « conduites et gestion élevage canin et félin » Certificat de capacité	Domaine de TALLAC – Lieu dit « La Haye » 49510 La Pottévrinière
M. BEAUCHÉNE David	ZI les Maurilles " les fontaines " 49700 - Les Verchers sur Layon	06-07-19-82-00 beauchene.david@wanadoo.fr	Certificat de capacité d'éducateur canin Certificat de capacité de dressage de chiens au mordant	Euro-surveillance / Euro-dressage zone industrielle « Les Maurilles » Lieu-dit « Les fontaines » BP 112 Doué-la Fontaine 49700 Les Verchers-sur-Layon
M. BENESTREAU Jean-Pierre	Club « La Bodinière » 49800 Trélazé	02-41-93-90-00 ccangevin@wanadoo.fr	Brevet de moniteur de club Formation spécialisée MOFFA	Club « La Bodinière » 49800 Trélazé
Mme BENOIT Claudine	Club canin sportif et d'éducation 18, Cour du Rocher 49100 Angers	02-41-86-79-84 aymericpauvert@yahoo.fr	Entraîneur en club canin Formation spécialisée MOFFA	Club canin sportif et d'éducation 18, Cour du Rocher 49100 Angers
M. BOUCHER Noël	Distric Education canine saumuroise Rue de Léchallier 49400 Distric	02-41-52-02-66 distre.ecs@wanadoo.fr	Certificat de capacité d'éducateur canin Formation spécialisée MOFFA	Distric Education canine saumuroise Rue de Léchallier 49400 Distric
M. BOUDEAU Patrick	Sport canin choletais La Bonnauderie 49300 Cholet	06-72-13-83-88 boudeau.patrick@neuf.fr	Certificat de capacité de dressage de chiens au mordant	La Bonnauderie 49300 Cholet

Mme BOUZY Adeline	Edu 4 Pattes 6, rue du Verget 49122 Bégrolles-en-Mauges	02-41-63-63-33 06-43-42-03-69 bouzyadeline@orange.fr	Certificat de capacité « éducateur canin » CAP «agent de prévention et de sécurité» BEPA « élevage canin »	Rue des sports 49122 Bégrolles-en-Mauges ou formation à domicile, chez les particuliers
Mlle BRAMY Rosemary	28 rue de saint Cado 56550 BELZ	06-29-46-31-43	Certificat de capacité d'éducateur canin	28 rue de saint Cado 56550 BELZ ou formation à domicile chez les particuliers
M. COQUERIE Dominique	club canin sportif et d'éducation Cour du Rocher Angers	dominique.coquerie@wanadoo.fr	Formation MOFAA Attestation d'entraîneur de club	club canin sportif et d'éducation 18 49100 Angers
M. COUPRY Vincent	73, avenue de la Libération 49300 Cholet	09-75-94-42-96 vincent.coupry@wanadoo.fr	Docteur vétérinaire	73, avenue de la Libération 49300 Cholet ou formation à domicile, chez les particuliers
Mme DEROODE Martine	Les grandes carrières 86320 Lussac-les-châteaux	06-98-9712-42 malawi86@orange.fr	CESCCAM	Formation à domicile, chez les particuliers
M. DESBOIS Pierre-Emmanuel	Cany Active 14, rue Urvois de Saint Bedan 44000 Nantes	06-15-26-48-82 canyactive@hotmail.fr	Comportementaliste canin et félin Éducateur canin diplômé d'Etat	Formation à domicile, chez les particuliers
M. DUPUIS Thierry	L'Enclose 49150 Montpollin	06-83-58-11-37 th.dupuis@free.fr	Certificat de capacité d'éducateur canin Certificat de comportementaliste	L'Enclose 49150 Montpollin

M. FORESTIER Loïc	Elevage de la Maison des fées » Education canine Lieu-dit « La Haute-Folie » 49600 Le Fief Sauvín	02-41-70-95-26 06-87-43-61-62 desfees@wanadoo.fr		Certificat de capacité de dressage de chiens au mordant	Elevage de la Maison des fées » Education canine Lieu-dit « La Haute-Folie » 49600 Le Fief Sauvín
M. FRANÇAIS Renaud	Centre d'activité du Pin 49070 Beaucouzé	02-41-23-11-40 06-14-11-71-51 renaudfrancais@akantacoupe.com		CESCCAM	Centre d'activité du Pin 49070 Beaucouzé ou formation à domicile, chez les particuliers
M. GILLES Michel	Centre éducatif canin 8, square des Ventes 49250 Saint Mathurin-sur-Loire	06-30-32-98-13		CESCCAM	Lieu dit « Forges » 49320 Coutures
M. GROLLIER Josian	Distré Education canine saumuroise Rue de Léchallier Distré 49400	06-37-48-07-23 distre.ecs@wanadoo.fr maya61@msn.com		Certificat de capacité d'éducateur canin Formation spécialisée MOFFA	Distré Education canine saumuroise Rue de Léchallier 49400 Distré
Mme GROLLIER Tamara	Distré Education canine saumuroise Rue de Léchallier Distré 49400	06-75-92-92-09 distre.ecs@wanadoo.fr maya61@msn.com		Certificat de capacité d'éducateur canin Formation spécialisée MOFFA	Distré Education canine saumuroise Rue de Léchallier 49400 Distré
M. HILLAIRET Patrick	Allée des Cavaliers 49300 Cholet	02-41-58-66-26 phillairet@ac-nantes.fr		Certificat de capacité d'éducateur canin Formation spécialisée MOFFA	Allée des Cavaliers 49300 Cholet
M. JAUD André	Club « La Bodinière » 49800 Trélazé	02-41-93-90-00 ccangevin@wanadoo.fr		Brevet de moniteur de club Formation spécialisée MOFFA	Club « La Bodinière » 49800 Trélazé
M. MAKAROF Georges	Club canin sportif et d'éducation 18, Cour du Rocher 49100 Angers	02-41-86-79-84 02-40-96-94-89 georgess.makarof@wanadoo.fr		Entraîneur en club canin Formation spécialisée MOFFA	Club canin sportif et d'éducation 18, Cour du Rocher 49100 Angers

M. MASSIN François	Centre éducatif canin normand 20, rue de l'église 28480 Happonvilliers	06-87-72-23-25 fanboule@hotmail.fr	Certificat de capacité « éducateur-canin comportementaliste »	Le moulin de la Faranderie 49070 Beaucouzé
M. MAZO Renaud	2 Square Lafayette 49000 Angers	06-99-26-85-10 renaud.mazo@free.fr	certificat d'aptitude de l'accompagnement des maîtres certificat de capacité d'éducateur canin	2 Square Lafayette 49000 Angers
M. MERCIER Philippe	Chemin des gramois 49400 Saumur	06-30-67-53-06	Certificat de capacité de dressage de chiens au mordant	Chemin des gramois 49400 Saumur
M. MULNET Pierre	33 quai Carnot 49400 Saumur	02-41-67-34-34	Docteur vétérinaire	ASPA Le bois Marsolleau Saint Hilaire- Saint Florent 49400
M. PASSELANDE Pascal	Lieu-dit « la Brosse » de Bröllay Sylavin d'Anjou	02-41-76-67-74 lesloupsturanch2@wanadoo.fr	Certificat de capacité de dressage de chiens au mordant	Lieu-dit « la Brosse » route de Bröllay 49480 Saint Sylavin d'Anjou
Mme REGNIER Angélique	6 rue Louis Jouvet 49770 La Membrolle-sur-Longuenée	02-53-61-00-89	brevet professionnel d'éducateur canin	6 rue Louis Jouvet 49770 La Membrolle-sur-Longuenée
M. SIONNIÈRE Daniel	Club cynophile angevin Chemin des Landes 49800 Trélazé	02-41-93-90-00 06-10-78-18-71 ccangevin@wanadoo.fr	Brevet de moniteur canin	Club cynophile angevin Chemin des Landes 49800 Trélazé
M. SZEWCZUK Christophe	La Dodinière 49520 Chatelais	06-12-49-17-41 christophe.szewczuk@gmail.com	éducateur canin comportementaliste	La Dodinière 49520 Chatelais



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013114-0004

signé par Jacques LUCBEREILH
le 24 Avril 2013

PREFECTURE 49
04- Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable (DIDD)

Arrêté complémentaire du 24 avril 2013
portant modification d'un vannage sur la boire
de la Rompure sur le territoire de la commune
de Drain



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de
l'interministérialité et du
développement durable
Bureau de l'utilité publique

Arrêté complémentaire n° 2013114-0004

Commune de DRAIN

Modification d'un vannage sur la boire
de la Rompure sur le territoire de la
commune de DRAIN.

Articles L 214-1 et suivants et R 214-1
et suivants du code de l'environnement
(rubriques 3.1.1.0-1° - 3.1.2.0-2°)

ARRETE

**Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu la Directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 214-1 et suivants et R 214-1 et suivants ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Centre, Coordonnateur du Bassin Loire Bretagne, du 18 novembre 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2009/BE/009 du 9 septembre 2009 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Estuaire de la Loire ;

Vu la demande d'autorisation du 22 janvier 2010 déposée par la commune de DRAIN au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-2010 n°517 du 26 octobre 2010 autorisant la mise en place d'un vannage sur la boire de la Rompure à DRAIN ;

Vu la demande de modification du vannage sur la boire de la Rompure déposée par la commune de DRAIN le 25 octobre 2012, au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement ;

Vu les compléments apportés le 22 janvier 2013 par la commune de DRAIN à sa demande du 25 octobre 2012 et reçus le 24 janvier 2013 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 21 février 2013 ;

Vu la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 22 février 2013 ;

Considérant que le projet vise à valoriser les potentialités biologiques de la boire de la Rompure ;

Considérant que la restauration de cette boire est incluse dans le programme de restauration des annexes de la Loire mené dans le cadre du Plan Loire Grandeur Nature 3 et qu'il s'agit donc d'un projet d'intérêt général ;

Considérant que le projet est issu d'une concertation menée par la commune de Drain ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} : Permissionnaire

Le titulaire de l'autorisation est la commune de DRAIN, ci-dessous nommé « le permissionnaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation

Le permissionnaire est autorisé, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à modifier l'ouvrage de vannage sur la boire de la Rompure.

Les travaux autorisés relèvent de la rubrique suivante de la nomenclature définie à l'article R 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Libellé	procédure
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues : autorisation 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation : autorisation b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation : déclaration.	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m : autorisation, 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m : déclaration.	Déclaration

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 : Caractéristiques du vannage modifié

L'ouvrage modifié est un vannage à double vantelles de 3 m de large, enchâssé dans des bajoyers de 2,90 m de largeur et calé à la cote 7,00 m NGF.

La hauteur de la vanne inférieure est de 60 cm.

La vanne supérieure a une hauteur de 60 cm. Elle chevauche la vanne inférieure de 10 cm.

En position baissée :

- la vanne inférieure atteint la cote 6,20 m NGF,
- la vantelle supérieure atteint la cote 6,70 m NGF,
- une surverse est possible au dessus des vantelles.

Le vannage est calé au niveau du fond de la boire (cote 5,60 m NGF), maintenu par un empièchement du lit de la boire d'une longueur de 2,50 m et d'une largeur de 6 m, en amont et en aval.

Article 4 : Prescriptions générales

Les aménagements, travaux et ouvrages sont conformes au dossier joint à la demande d'autorisation, au complément et au plan annexé au présent arrêté, sous réserve de dispositions contraires prévues par le présent arrêté.

Le permissionnaire prend toutes les précautions pour éviter de dégrader l'environnement. Il veille notamment à limiter le plus possible les risques de pollution de toute nature vis-à-vis de l'eau, du sol, de l'air ainsi que les nuisances sonores dues aux engins et au matériel.

Article 5 : Prescriptions relatives à la phase de travaux

Toutes les mesures nécessaires sont prises pour éviter une pollution du milieu naturel :

- engins et véhicules en bon état,
- stockage des huiles et carburants sur des emplacements réservés, en cuves étanches, en retrait de la boire,
- vidange, ravitaillement et nettoyage des engins et du matériel dans une aire étanche aménagée à cet effet,
- aucun rejet d'eaux usées des sanitaires dans le milieu naturel,
- bonne tenue générale du chantier et collecte régulière des déchets divers,
- présence sur le chantier de matériaux absorbants ou autre système permettant de limiter les incidences en cas de pollution accidentelle par des hydrocarbures.

L'emprise de la zone de circulation des engins est la plus réduite possible. Aucun engin ne descend dans le lit de la boire.

En cas de pollution accidentelle, le syndicat d'eau potable SIAEP de Champtoceaux est prévenu sans délai.

A la fin des travaux, le site est remis en état.

Les berges ayant éventuellement subi des mouvements de terrain liés aux travaux peuvent faire l'objet d'un retalutage en pente douce et d'un enherbement.

Article 6 : Surveillance

Quelle que soit la période de l'année, une personne d'astreinte est désignée pour le suivi et la maintenance de l'ouvrage.

Pendant la période où la vanne est baissée, une visite journalière est effectuée par cette personne pour vérifier le bon fonctionnement de l'ouvrage, et le niveau d'eau de la boire.

Pendant la période où la vanne est levée, cette visite est au minimum hebdomadaire.

Une visite complémentaire est effectuée après chaque crue significative (de type crue annuelle).

En cas de présence d'embâcles, ceux-ci sont enlevés le plus rapidement possible.

Article 7 : Règlement d'eau associé à l'ouvrage

Du 1^{er} novembre au 15 février : les vantelles sont levées : l'eau circule à la cote 5,60 m NGF.

Du 15 février au 29 avril, les vantelles sont baissées : l'eau circule à la cote 6,70 m NGF.

Du 30 avril au 15 mai, la vantelle du haut est baissée quotidiennement de 3 cm jusqu'à la cote 6,20 m NGF.

Cette position des vantelles est maintenue jusqu'au 30 octobre.

En cas d'épisode pluvieux exceptionnel annoncé par Météo France, il pourra être procédé à la levée préventive de la vanne.

Ces manœuvres sont effectuées de concert par deux personnes désignées : un employé municipal et un membre de l'association "Les amis de la Rompure".

Un suivi des incidences de ce règlement est effectué pendant une période minimale de quatre ans en vue d'un réajustement si nécessaire. Il porte sur le fonctionnement hydraulique, la fonctionnalité de la frayère à brochet, la faune, la flore et l'incidence sur l'activité agricole présente sur le site.

Un compte rendu annuel de ce suivi est adressé au service en charge de la police de l'eau.

Article 8 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 50 ans.

Les travaux sont réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Article 10 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé.

Article 11 : Transmission du bénéfice de l'autorisation

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Publication et information des tiers

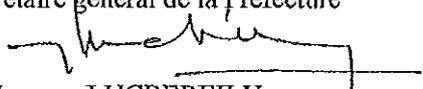
En application des dispositions de l'article R 214-19 du code de l'environnement, le présent arrêté complémentaire est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché pendant un mois au moins dans la mairie de la commune de DRAIN et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr/avis-officiels-et-consultations rubrique volet « eau » du code de l'environnement (arrêtés) pendant un an au moins.

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cholet, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune de DRAIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 24 AVR. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture

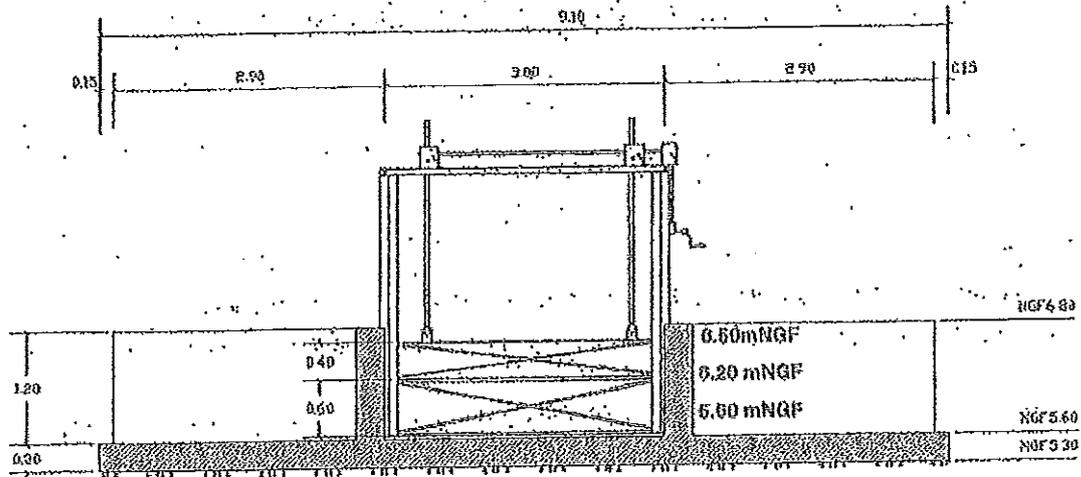

Jacques LUCBEREILH

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service (art. L 514-3-1 du code de l'environnement).

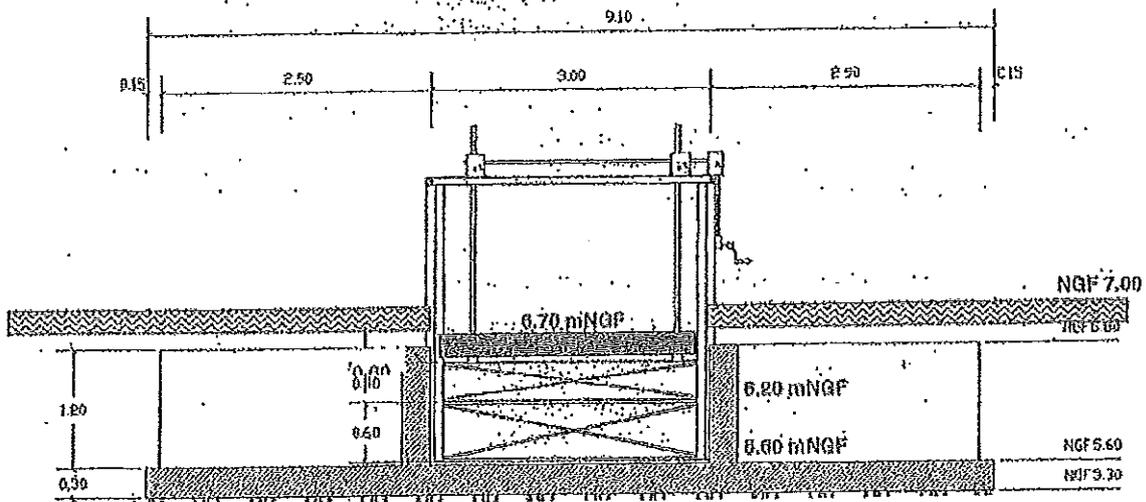
Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Ouvrage autorisé – état actuel



Rappel : les vantelles se chevauchent de 10 cm pour assurer l'étanchéité de l'ouvrage

Projet de modification de l'ouvrage



Rappel : les vantelles se chevauchent de 10 cm pour assurer l'étanchéité de l'ouvrage.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 24 avril 2013
n° 2013114-0001

Pour le Préfet, et par délégation,

Le secrétaire Administratif

[Signature]
Annie-Claude BILLAUD



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013114-0005

**signé par Jacques LUCBEREILH
le 24 Avril 2013**

**PREFECTURE 49
04- Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable (DIDD)**

Arrêté du 24 avril 2013 de prescriptions
complémentaires relatives au classement de la
digue de protection de la ville de Saumur



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de
l'interministérialité et du
développement durable
Bureau de l'utilité publique

Arrêté n° 2013114-0005
de prescriptions complémentaires
relatives au classement de la digue
de protection de la ville de
SAUMUR

ARRETE

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 211-3, L 562-8, et R 214-112 à R. 214-151 ;

Vu le code civil, notamment ses articles 1382, 1383, 1384 et 1386 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 (5°) ;

Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques, modifié par arrêté ministériel du 16 juin 2009 ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolution concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mai 2012 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Vu les arrêtés préfectoraux D3-2000 n° 915 du 29 novembre 2000 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation dans le Val d'Authion et D3-2006 n° 275 du 22 mai 2006 approuvant sa révision partielle ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2008 n° 220 du 10 avril 2008 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation dans le Val du THOUET ;

Vu le rapport de visite de la DREAL de Pays de Loire en date du 8 septembre 2011 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Maine-et-Loire en date du 21 février 2013 ;

Vu la notification du projet d'arrêté au gestionnaire de l'ouvrage en date du 25 février 2013 ;

Considérant que l'ouvrage dénommé «Digue de protection de la ville de SAUMUR » a été réalisé légalement, en Maine-et-Loire, avant l'entrée en vigueur des décrets pris en application de la loi sur l'eau codifiée ;

Considérant les caractéristiques techniques de l'ouvrage, notamment sa hauteur ainsi que les populations protégées au sens de l'article R 214-113 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

TITRE 1^{er} : IDENTIFICATION, CLASSEMENT ET MISE EN CONFORMITÉ DE L'OUVRAGE

Article 1^{er} : Classement de l'ouvrage

L'ouvrage dénommé «Digue de protection de la ville de SAUMUR», d'une longueur totale de 6,53 km, constitue un ensemble cohérent de protection des bas quartiers de la ville de Saumur contre les inondations. Il relève de la nomenclature des « installations, ouvrages, travaux et aménagements » du code de l'environnement, sous la rubrique 3.2.6.0, régime de l'autorisation. Il relève de la classe « B » de cette rubrique au sens de l'article R 214-113 du code de l'environnement.

Il est composé des tronçons suivants :

Tronçon	Localisation	Longueur	Coordonnées amont Lambert 93	Coordonnées aval Lambert 93	Classe de l'ouvrage
Levée de Limoges	Rive Gauche de Loire du pont SNCF (ND des Ardilliers) au pont Cessart	1,7 km	X = 468 684 Y = 6 688 000	X = 467 400 Y = 6 689 089	« B » population protégée comprise entre 1 000 et 50 000 personnes hauteur représentative : supérieure ou égale à 1 mètre
Levée du Chardonnet	Rive Gauche de Loire du pont Cessart au pont du Cadre Noir	1,07 km	X = 467 400 Y = 6 689 089	X = 466 379 Y = 6 689 295	
Levée Neuve	Rive Droite du Thouet du pont du Cadre Noir au pont Fouchard (RD 347)	1,88 km	X = 466 379 Y = 6 689 295	X = 466 704 Y = 6 688 264	
Levée de Nantilly	Rive Droite du Thouet du pont Fouchard au batardage de l'ancien tunnel SNCF	0,58 km	X = 466 704 Y = 6 688 264	X = 467307 Y = 6 687 778	
Levée du Chemin Vert	Rive Droite du Thouet Prolongement de Nantilly par le RD 93, à partir du rond point de l'ancienne Gare de l'État	1,3 km	X = 467 160 Y = 6 687 870	X = 467 237 Y = 6 686 411	

Article 2 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

La ville de SAUMUR assure la maîtrise d'ouvrage des opérations suivantes :

1) **Le diagnostic initial de sûreté** prévu aux articles 16 du décret du 11 décembre 2007 et 9 de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié est à transmettre au préfet avant le **30 juin 2013** ;

2) **L' étude de dangers**, telle que prévue à l'article R 214-115 du code de l'environnement et conforme à l'arrêté interministériel du 12 juin 2008, est à réaliser, par un organisme agréé, et à transmettre au préfet avant le **31 décembre 2014**. Elle est actualisée au moins tous les dix (10) ans. Elle porte sur l'ensemble cohérent de protection de la zone protégée (ensemble des tronçons concourant à cette protection) ;

3) **Pour ce faire**

- elle constitue et tient à jour le dossier de l'ouvrage prévu à l'article R 214-122 du code de l'environnement, comprenant notamment la description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, ainsi que les consignes écrites de surveillance en toutes circonstances et d'exploitation en période de crue ; ce dossier est conservé sur support « papier » dans un endroit permettant son accès et son utilisation en toutes circonstances et tenu à disposition du service chargé du contrôle ;

- elle transmet au service chargé du contrôle le listing des pièces constituant le dossier de l'ouvrage, dans un délai de six (6) mois suivant la notification du présent arrêté, puis à chaque mise à jour ; elle transmet au préfet pour approbation les consignes écrites dans un délai de six (6) mois suivant la notification du présent arrêté, puis à chaque mise à jour ; elle transmet au préfet le rapport de surveillance prévu à l'article R 214-122 du code de l'environnement dans un délai de six (6) mois suivant la notification du présent arrêté (sur la période 2007 - 2012), puis tous les cinq (5) ans ;

- elle transmet au préfet le compte rendu de la visite technique approfondie prévue à l'article R 214-123 tous les ans.

TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3 : Droits des tiers et des propriétaires de l'ouvrage

Les droits des tiers et des propriétaires de l'ouvrage sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage visé à l'article 2 ainsi que les propriétaires ou tiers visés à l'article 3 d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 5 : Exécution

le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saumur, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le président du conseil général de Maine-et-Loire et le maire de SAUMUR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en mairie de SAUMUR pendant au moins un mois et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr/avis-officiels-et-consultations rubrique volet « eau » du code de l'environnement (arrêtés) pendant un an au moins.

A Angers, le 24 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture

signé : Jacques LUCBEREILH

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service (art. L 514-3-1 du code de l'environnement).

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013114-0006

**signé par Jacques LUCBEREILH
le 24 Avril 2013**

**PREFECTURE 49
04- Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable (DIDD)**

Arrêté du 24 avril 2013 - autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine d'un nouveau forage réalisé au lieu-dit « Pièces du Bois » en remplacement du forage des Seillandières colmaté - Déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des quatre ouvrages de pompage alimentant la station des Seillandières - commune de Beaufort-en-Vallée



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de
l'interministérialité et du
développement durable
Bureau de l'utilité publique

Arrêté n° 2013114-0006

**Syndicat Intercommunal d'Alimentation en
Eau Potable (SIAEP) de la région de
Beaufort-en-Vallée**

- Autorisation d'utilisation d'eau en vue de la
consommation humaine d'un nouveau forage
réalisé au lieu-dit « Pièces du Bois » en
remplacement du forage des Seillandières
colmâté sur le territoire de la commune de
Beaufort-en-Vallée

- Déclaration d'utilité publique des périmètres de
protection des quatre (4) ouvrages de pompage
alimentant la station des Seillandières sur le
territoire de la commune de Beaufort-en-Vallée

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1321.1 à L 1321.10 et R 1321.1 à R 1321.63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L 215.13 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les décrets n° 2006-880 et 2006-881 du 17 juillet 2006 modifiant respectivement les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures de déclaration et d'autorisation et à la nomenclature des installations soumises à déclaration ou à autorisation ;

Vu le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnés aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers concernant les eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu les circulaires interministérielles des 10 décembre 1968 et 24 juillet 1990 relatives aux périmètres de protection des points d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

Vu le protocole du 1^{er} juillet 2010 relatif aux modalités de coopération entre le préfet du département de Maine-et-Loire et la directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu les rapports de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique des 18 mai 1998, 2 novembre 2010 et 19 janvier 2011 ;

Vu la délibération en date du 29 juin 2011 du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de la Région de Beaufort-en-Vallée sollicitant du préfet de Maine-et-Loire l'ouverture d'enquêtes publiques en vue de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du champ captant et de dérivation des eaux souterraines ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 5 mai 2012 par la Direction départementale des territoires au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de la région de Beaufort-en-Vallée, au titre de l'article R 214-1 du Code de l'environnement (rubrique 1.1.2.0), et relatif au forage des Pièces du Bois ;

Vu les pièces des dossiers soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à l'enquête parcellaire en vue de l'imposition des servitudes associées qui se sont déroulées du 6 au 21 décembre 2012 inclus sur le territoire de la commune de Beaufort en Vallée ;

Vu les pièces attestant l'observation des mesures de publicité ;

Vu la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

Vu les plans et états parcellaires des terrains grevés de servitudes pour la réalisation du périmètre de protection rapprochée ;

Vu l'avis émis par le commissaire-enquêteur le 25 janvier 2013 tant sur l'utilité publique du projet que sur la liste des parcelles à grever en vue de sa réalisation ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 28 mars 2013 ;

Considérant que les ouvrages de Beaufort-en-Vallée ne bénéficient pas d'une protection naturelle permettant de garantir efficacement la qualité des eaux ;

Considérant que, par conséquent, des périmètres de protection doivent être déterminés par déclaration d'utilité publique ;

Considérant que les observations consignées aux registres d'enquêtes ne mettent pas en cause la déclaration d'utilité publique ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture après avis de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral SCIM/BCAC n° 2001-820 du 14 décembre 2001 instaurant les périmètres de protection autour des ressources en eau des Seillandières, sur le territoire de la commune de Beaufort-en-Vallée, exploitées par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de la région de Beaufort-en-Vallée, est abrogé en raison de l'abandon de l'ouvrage des Seillandières remplacé par un nouvel ouvrage réalisé au lieu-dit « Pièces du Bois ».

Le présent arrêté se substitue à l'arrêté sus-référencé.

Article 2 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarées d'utilité publique au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de la région de Beaufort-en-Vallée la création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

Article 3 : DISPOSITIONS RELATIVES À L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de la région de Beaufort-en-Vallée dont le siège est à Beaufort-en-Vallée est autorisé à prélever l'eau des forages définis ci-après en vue de leur utilisation pour la consommation humaine dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ouvrages dénomination		débit d'exploitation m ³ /h	profondeur (m)	hauteur cimentée (m)	volume maximum journalier de prélèvement (m ³)	volume maximum annuel (m ³)
Pièces du Bois		50	65	41	1 200	700 000
Petit Jusson		50	60	22	1 200	
Clos Borlin	F1	50	85	38	1 200	
	F2	50	60	18,30	1 200	

Le débit maximum de prélèvement au niveau du site de pompage est de 150 m³/h en simultané. Toute modification entraînant une augmentation de débit de prélèvement fait l'objet d'une nouvelle autorisation.

Ces ouvrages alimentent l'unité de traitement implantée au lieu-dit Les Seillandières.

Leur localisation est figurée dans les plans annexés.

La rubrique visée à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1)° supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an : A 2)° supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an : D	déclaration

Les ouvrages sont équipés de dispositifs de comptage.

Conformément à sa déclaration initiale, le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de la région de Beaufort-en-Vallée adresse chaque année au service départemental de police de l'eau un bilan des volumes prélevés dans l'année.

Article 4 : CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES DE PRÉLÈVEMENT ET DE L'AQUIFÈRE

Les ouvrages sollicitent les sables et graviers du cénomanién inférieur ainsi que pour une très faible part les calcaires jurassiques sous-jacents. Le forage du Petit Jussion sollicite également les sables fins glauconieux du cénomanién moyen surmontant le cénomanién inférieur et séparé de celui-ci par des marnes et argile d'une dizaine de mètres d'épaisseur. La nappe est captive au droit du site par une couverture marneuse et argileuse peu perméable du cénomanién supérieur. La zone d'affleurement la plus proche est à 1 000 m au sud des captages et au droit du bourg de Beaufort-en-Vallée au lieu-dit « Maison Neuve ». Les temps de transfert en provenance de cette zone sont supérieurs à un an.

La nappe s'écoule selon un gradient hydraulique orienté du Nord-Est vers le Sud-Ouest. Toutefois, au vu des études réalisées sur le site en 2010, il est possible en condition exceptionnelle de hautes eaux et notamment lors des crues de la Loire, que le sens d'alimentation se fasse depuis le Sud. C'est cette hypothèse qui expliquerait notamment la pollution de la nappe par la bentazone.

Compte tenu de la pollution du cénomanién moyen par des phytosanitaires, le nouveau forage exploite exclusivement le cénomanién inférieur.

La présence de pesticides dans la ressource en eau y compris pour les ouvrages sollicitant le Cénomanién inférieur confirme la vulnérabilité de la ressource.

Article 5 : POPULATION DESSERVIE PAR LES RESSOURCES EN EAU DE L'UNITÉ DE PRODUCTION DES SEILLANDIÈRES

Le nouveau forage des Pièces du Bois réalisé en remplacement du forage des Seillandières ainsi que les forages F1 et F2 de Clos-Bertin et de Petit Jussion alimentent en eau destinée à la consommation humaine les communes de Beaufort-en-Vallée, Brion, Cuon, (Longué)-Jumelles, Bocé, Chartrené, La Lande-Chasles et Le Guédéniau.

La population concernée est de 4 857 abonnés en 2010 correspondant à une production annuelle de 424 129 m³.

Article 6 : AUTORISATION D'UTILISATION DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de la région de Beaufort-en-Vallée est autorisé à exploiter à des fins sanitaires les forages définis à l'article 3.

Cette autorisation est subordonnée :

- au respect des exigences de qualité en production et distribution tant en ce qui concerne les limites de qualité et références de qualité définies par le code de la santé publique ;
- à la mise en place des périmètres de protection définis à l'article 10 ;
- à l'existence d'une sécurisation de la distribution telle que prévue à l'article 11.

Article 7 : TRAITEMENT PRÉALABLE DE L'EAU

L'eau distribuée fait l'objet d'un traitement préalable de décarbonatation-déferri-sation-démanganisation et désinfection.

La capacité de l'unité de traitement est de 120 m³/h.

La station de traitement est équipée d'un analyseur en continu du pH, de la turbidité et du chlore de l'eau traitée.

Les eaux de lavage de l'usine de traitement sont prétraitées dans des ouvrages étanches avant rejet dans le milieu superficiel. Le rejet respecte les exigences suivantes :

- DCO < 125 mg/l
- MES < 35 mg/l

Les boues en excès sont évacuées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur les concernant.

Les matériaux en contact avec l'eau et les réactifs chimiques utilisés doivent avoir fait l'objet d'un agrément préalable du ministère de la santé.

En ce qui concerne la présence de pesticides mise en évidence dans l'eau traitée depuis 2010, son traitement devra être effectif dès lors que cette présence se confirmerait en eau distribuée et ce malgré la mise en service du nouveau forage.

Dans ce cas, le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de la région de Beaufort-en-Vallée proposera un projet de traitement avec un échéancier pour sa réalisation dans le strict respect des exigences définies par le code de la santé publique.

L'ensemble des équipements, forage, réservoirs sur le réseau de distribution et station de traitement sont équipés de dispositifs anti-intrusion.

Article 8 : SURVEILLANCE DE L'EAU

L'exploitant des forages et de la station procède aux vérifications nécessaires notamment au travers du suivi des analyseurs en continu, du respect des exigences sanitaires pour les paramètres analysés.

Cette surveillance est complétée par une gestion rigoureuse des différents équipements de la station de traitement. Elle est complétée par un suivi de la qualité de l'eau au réseau et par un entretien des différents réservoirs de stockage, lesquels font l'objet d'une vidange, d'un nettoyage et d'une désinfection à une fréquence annuelle au minimum.

Toute situation anormale est communiquée sans délai à la délégation territoriale de Maine-et-Loire de l'Agence régionale de santé.

Cette surveillance assurée par l'exploitant vient compléter le contrôle sanitaire de l'eau assuré dans les conditions définies par le code de la santé publique.

Article 9 : PROTECTION DU RESEAU DE DISTRIBUTION

Compte tenu des caractéristiques de qualité de la ressource, il n'existe pas de branchement public en plomb.

Il est procédé par ailleurs à un recensement des canalisations en PVC (polychlorure de vinyle) avec leur localisation et la date de leur pose.

Article 10 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Sont instaurés et déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de la région de Beaufort-en-Vallée les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée définis ci-après et dont l'emprise est figurée sur les plans annexés.

Toutes mesures devront être prises pour que le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de la région de Beaufort-en-Vallée et la délégation territoriale de Maine-et-Loire de l'Agence régionale de santé soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection.

10-1 : Périmètre de protection immédiate

Celui-ci intègre la station de traitement des Seillandières et les forages exploités :

- Station de traitement des Seillandières

Il s'agit du périmètre défini par l'arrêté de déclaration d'utilité publique du 14 décembre 2001, à savoir les parcelles n° 36 et 37, section ZE de la commune de Beaufort-en-Vallée et totalisant une surface de 10 272 m².

- Forages F1 et F2 du Clos-Berlin

Il s'agit également du périmètre défini par l'arrêté de déclaration d'utilité publique du 14 décembre 2001, à savoir la parcelle n° 104, section ZH d'une surface de 6 809 m².

- Forage du Petit Jusson

Il s'agit d'une partie de la parcelle n° 18, section ZE, d'une surface de 750 m² intégrant le forage de reconnaissance.

- Nouveau forage des Pièces du Bois

Ce périmètre comporte une surface de 2 500 m² centrée sur le forage correspondant à une partie de la parcelle ZE 30.

Prescriptions associées au périmètre de protection immédiate

Les terrains des périmètres immédiats sont acquis en pleine propriété du syndicat intercommunal.

Ces terrains sont clôturés de façon efficace, à savoir par des panneaux treillis soudés montés sur poteaux d'une hauteur de 2 m minimum, y compris les accès munis de portails cadencés de même hauteur.

Toutes activités ou stockages y sont interdits, à l'exception de ceux nécessaires pour l'entretien des terrains et des ouvrages d'exploitation.

Le terrain est maintenu en état de propreté. Le périmètre immédiat est maintenu en prairie naturelle fauchée régulièrement.

Aucun apport d'engrais ou de produits phytosanitaires n'est admis dans l'enceinte du périmètre immédiat.

Le dispositif d'assainissement des sanitaires de la station est conforme à la réglementation. Il est constitué d'une fosse étanche.

Les terrassements pour la voirie interne ne modifient pas le sol en place.

L'évacuation hors des périmètres des eaux de ruissellement extérieures à ces périmètres est assurée à tout moment.

Les ouvrages de puisage sont régulièrement entretenus et leur étanchéité vérifiée aussi souvent que nécessaire, tant au niveau de l'obturation des têtes de puits que des avant-puits et notamment au droit des passages de conduites de refoulement et câbles d'alimentation électrique.

Les forages abandonnés et les piézomètres présents sur le site sont protégés par une obturation étanche à défaut d'un comblement par du sable propre et de l'argile.

Les réactifs nécessaires à l'unité de traitement sont stockés dans des cuvettes de rétention.

10-2 : Périmètre de protection rapprochée

Celui-ci comprend les parcelles cadastrées suivantes d'une superficie totale de 215 ha :

Section AI

212, 213, 221, 222, 223.

Section YP

1, 2, 11, 12 pour partie, 13, 14, 15, 17 pour partie, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 31, 33, 34.

Section ZI

21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 32, 34, 35, 36, 37, 115, 116, 152, 167, 168, 216, 217, 231.

Section ZE

4, 5, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18 pour partie, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 30 pour partie, 31, 33, 34, 35, 38, 39, 41, 42, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 58, 86, 92, 101, 102, 103, 104, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 129, 130, 136.

Section YR

11, 12, 13, 14, 15, 16, 19, 20, 21, 22, 23, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 38 pour partie, 50, 51, 52, 53, 55, 56, 57, 67, 68, 69, 70, 71, 79, 81, 82, 84, 85, 86, 88, 92.

Section ZII

1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 31, 32, 33, 34, 37, 38, 39, 60, 61, 63, 64, 65, 74, 75, 81, 82, 88, 89, 96, 98, 99, 100, 103, 111, 113, 117, 118, 119, 120.

Prescriptions associées au périmètre de protection rapprochée

Activités interdites à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée

- La création de station d'épuration ou lagunage hors celle nécessaire au traitement des effluents issus de l'usine de production d'eau potable.
- La création d'installations classées au titre de la protection de l'environnement et toutes activités artisanales ou industrielles stockant ou utilisant des produits chimiques.
- La création de stockages nouveaux d'hydrocarbures ou de produits chimiques et organiques liquides. Les ouvrages existants sont stockés dans des conditions respectant les exigences réglementaires, à savoir une mise en rétention étanche ou un stockage avec double enveloppe.
- La création, à l'exclusion des composteurs individuels, de dépôts de matières fermentescibles solides, sauf dans le cas où ceux-ci sont stockés sur des rétentions.
- La création ou l'agrandissement de plans d'eau, puits ou forages, carrières, ouvertures d'excavation hormis celles associées à l'exploitation des captages du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de la région de Beaufort-en-Vallée ou celles nécessaires au maintien d'activités en place à la date de la prise de l'arrêté ou autorisées par le nouvel arrêté. Les ouvrages existants qui seraient comblés le sont avec des matériaux de type sable de Loire et de l'argile en tête à défaut de béton sur 1,50 m minimum.

- La création de constructions à moins de 300 m des limites des périmètres de protection immédiate définies par cet arrêté, sauf dans le cas où il s'agit d'une reconversion d'un bâtiment existant ou d'une extension limitée à 50 % de l'emprise d'un bâtiment existant et dès lors que le projet est raccordé au tout-à-l'égout pour le rejet des effluents domestiques.

Au-delà de cette zone de retrait de 300 m, les constructions sont possibles dès lors que le règlement associé à ces constructions interdit la réalisation de puits et forages, la création de sous-sol et le recours comme mode de chauffage au fioul et que par ailleurs, ces maisons sont raccordées au tout-à-l'égout,

- La création de réseaux de collecte d'eaux usées et de postes de refoulement d'eaux usées hormis ceux nécessaires à la collecte d'effluents issus d'habitations existantes dans la zone de 300 m définie précédemment. Les réseaux d'assainissement réalisés pour la collecte de nouvelles habitations sont situés hors de cette zone de 300 m et sont réalisés avec des matériaux présentant le maximum de garanties vis-à-vis de leur étanchéité, laquelle fait l'objet de test avant mise en service. Les trop-pleins issus de postes de refoulement d'eaux usées réalisés le cas échéant dans cette zone au-delà des 300 m de retrait sont évacués hors du périmètre de protection rapprochée et disposent d'une télésurveillance. Les eaux pluviales collectées postérieurement à la date de la prise de l'arrêté sont collectées par des ouvrages étanches et évacuées en dehors du périmètre de protection rapprochée.
- Les puisards d'infiltration d'eaux usées.
- L'utilisation de phytosanitaires pour l'entretien des voiries et la manipulation de produits phytosanitaires à moins de 35 m des puits et forages existants.
- La création de cimetières.
- Le camping et le stationnement de caravanes.
- La maintenance d'engins associés à des travaux.
- La suppression de parcelles boisées. L'exploitation normale de bois peut néanmoins être assurée.
- Les élevages intensifs de plein air.
- L'épandage de fertilisants organiques liquides de type purins et lisiers et l'épandage de boues de stations d'épuration quelle que soit leur origine.

Aménagements et travaux de mise en conformité à réaliser dans ce périmètre rapproché

- Les cuves à fuel et tout autre stockage de produits liquides susceptibles d'entraîner une pollution en cas de fuite (phytosanitaires,...) sont munies d'une réserve étanche ou sont équipées d'une double enveloppe.
- Les puits et forages existants sont protégés par une obturation étanche de la tête des ouvrages, surélevés d'au moins 0,50 m par rapport au terrain naturel. Ceux-ci sont éloignés de plus de 35 m de toute source de pollution potentielle.
- Les rejets des habitations sont mis en conformité dans les délais exigés par la réglementation générale sur l'assainissement non collectif et notamment l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif. Il est procédé à une mise en conformité avant toute réoccupation des locaux en cas de vente de bâtiment à usage d'habitation ou recevant du public.

10-3 : Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée a une étendue de 660 ha dont les limites sont définies par le plan annexé. Il se substitue au périmètre de protection éloignée défini dans l'arrêté du 14 décembre 2001.

A l'intérieur de ce périmètre, la réglementation générale est respectée et il est procédé à des contrôles renforcés de son application compte tenu en particulier des risques de pollution de la nappe en raison des zones d'affleurement des sables et graviers de la nappe du cénomanién.

Cette mesure concerne notamment la réglementation sur l'assainissement collectif et individuel ainsi que la protection des puits.

Article 11 : SÉCURISATION DE LA DISTRIBUTION

Afin de pallier à tout incident au niveau de la production, le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de la région de Beaufort-en-Vallée dispose d'interconnexions de secours capables d'assurer la fourniture des besoins moyens.

Les secours actuels à partir du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau de la région Baugeoise permettent de subvenir partiellement aux besoins des communes alimentées par la station de traitement des Seillaudières.

Cette sécurisation va être complétée par la pose d'une conduite reliant la station des Seillaudières et le réservoir de Cornillé.

Le secours permettra de fournir un volume correspondant aux besoins moyens du réseau.

Les travaux de sécurisation sont réalisés dans les deux (2) ans après la signature du présent arrêté.

Les interconnexions de secours sont régulièrement testées afin de s'assurer de leur bon fonctionnement et de manière à faire en sorte que l'eau véhiculée par ces secours respecte les exigences de qualité.

Une procédure écrite décrit les différentes étapes préalables à la mise en service de ces secours.

En cas de non utilisation prolongée de ces secours, les premières eaux de vidange sont évacuées au milieu naturel.

Article 12 : DÉLAI DE RÉALISATION

L'ensemble des prescriptions du présent arrêté est effectif à la date de signature de l'arrêté sauf celles relatives aux assainissements non collectifs dont le délai est précisé à l'article 10 et celles nécessitant des travaux pour lesquels un délai de trois (3) ans est fixé, à l'exception de la sécurisation pour laquelle un délai de deux (2) ans est fixé.

Article 13 : INDEMNISATION ET DROIT DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en œuvre des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les indemnités dues sont à la charge du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de la région de Beaufort-en-Vallée

Article 14 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement doivent avoir libre accès au site de pompage.

Il s'agit notamment :

- des fonctionnaires et agents appartenant aux services de l'Etat et établissement public chargés de l'environnement, de l'agriculture, de l'industrie, de l'équipement et des transports, de la santé et de la défense,
- des agents mentionnés à l'article L. 514-5,
- des agents habilités en matière de répression des fraudes,
- des agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- des agents de l'Office national des forêts.

Article 15 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et affiché pendant au moins deux mois à la mairie de la commune de Beaufort-en-Vallée. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté est adressé par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de la région de Beaufort-en-Vallée à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme de la commune de Beaufort-en-Vallée, dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du code de l'urbanisme.

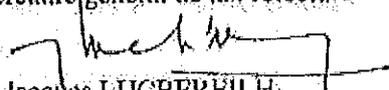
Le maire de la commune de Beaufort-en-Vallée conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 16 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la protection des populations, le président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de la région de Beaufort-en-Vallée, le maire de Beaufort-en-Vallée et le président du Conseil général de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers le 24 AVR. 2013

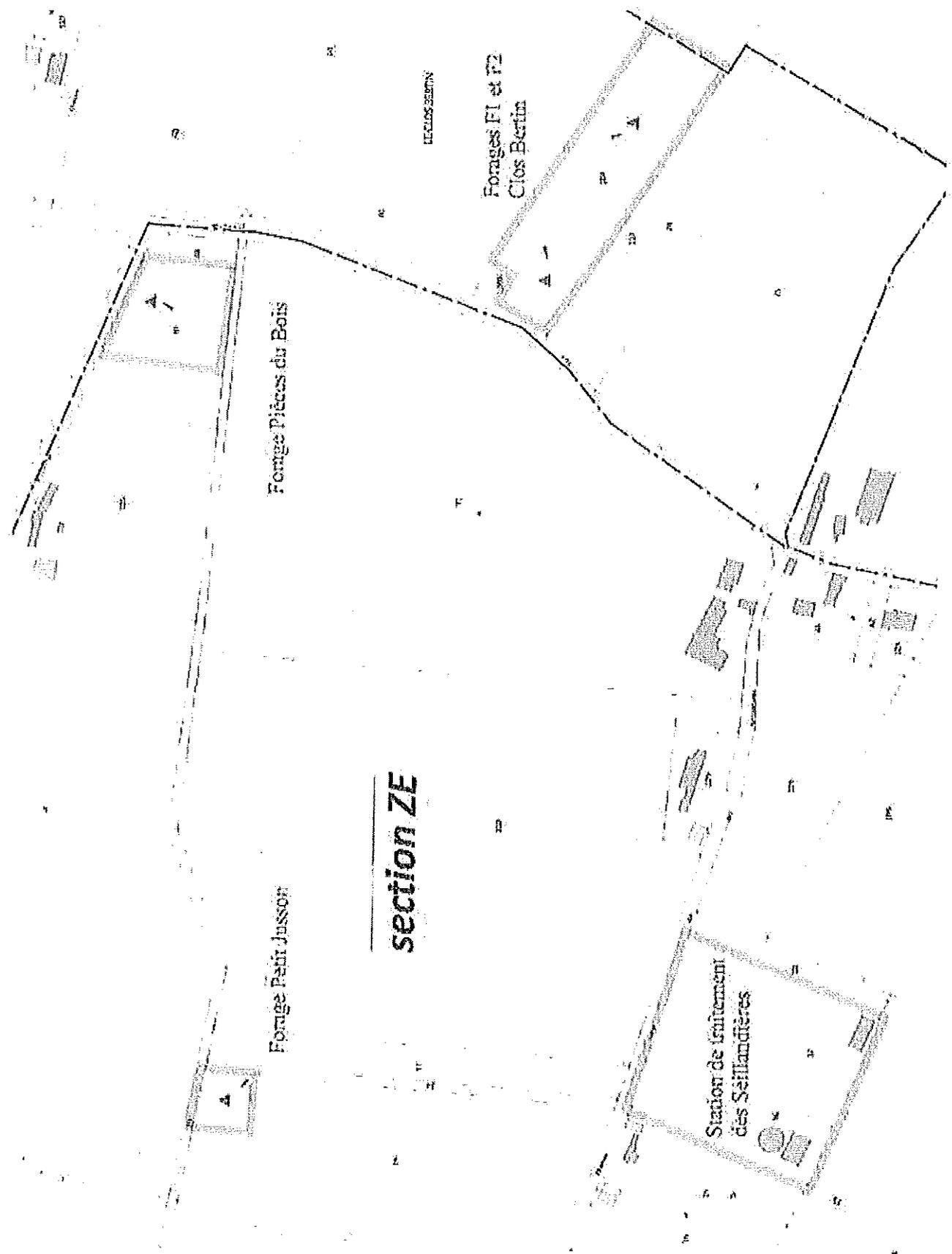
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture


Jacques LUCBEREILH

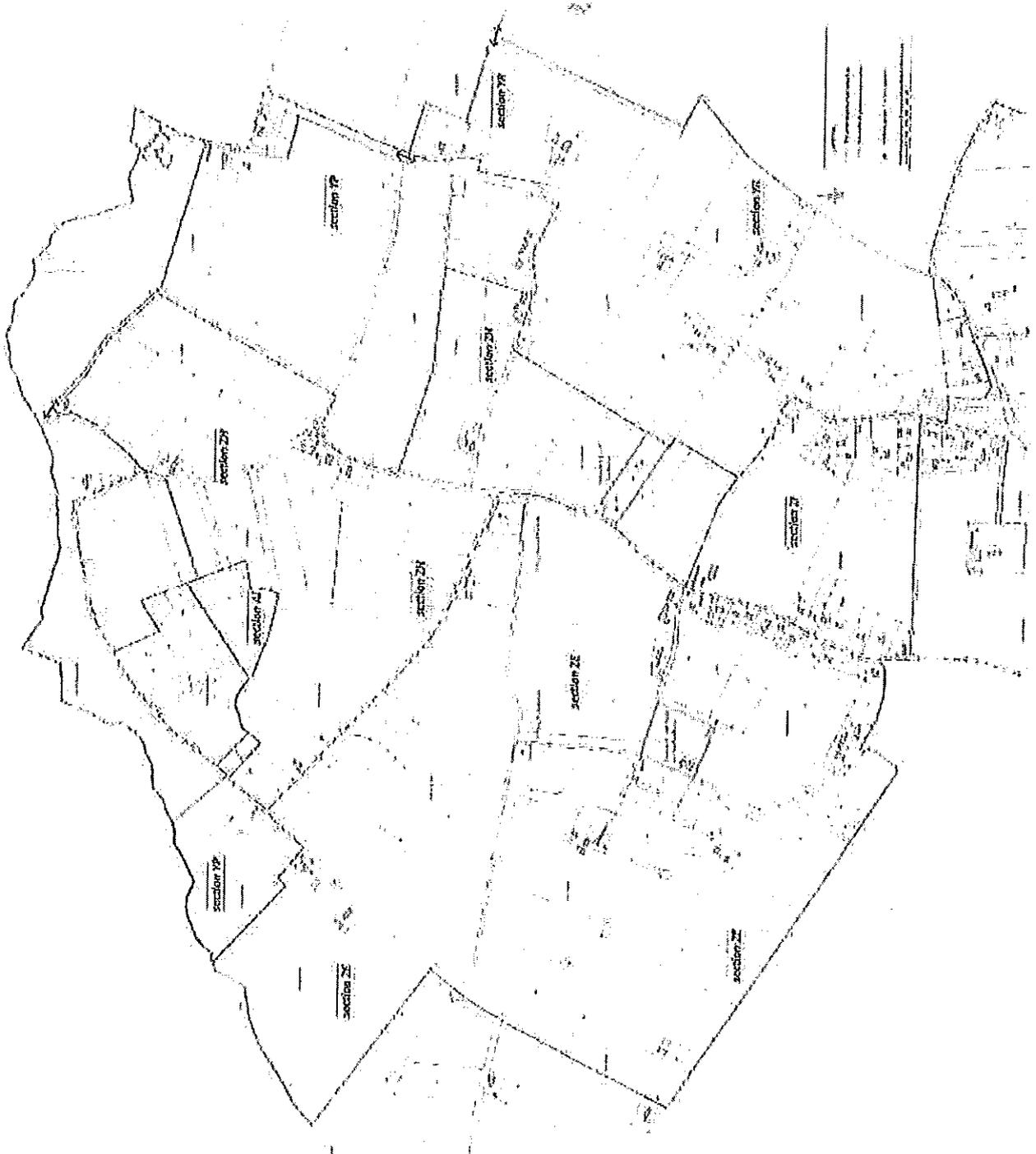
Voies et délais de recours

Dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes.

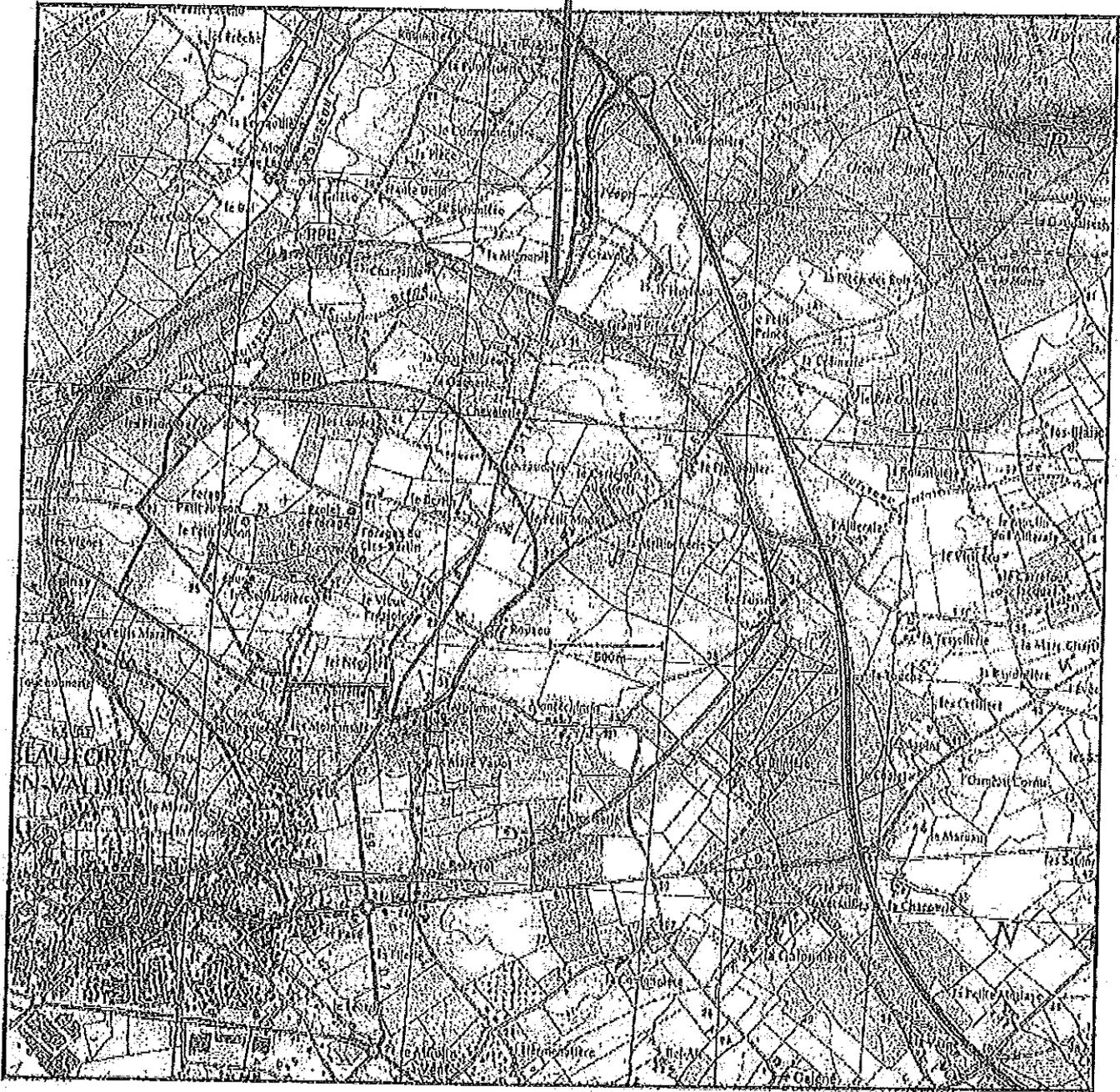
PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE



PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE



PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE





PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013115-0001

signé par Jacques LUCBEREILH
le 25 Avril 2013

PREFECTURE 49
04- Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable (DIDD)

composition de la CDNPS formation sites -
arrêté modificatif

DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

Arrêté DIDD-2013/115-0001

Commission départementale de la nature,
des paysages et des sites de Maine-et-Loire
Formation spécialisée
dite « des sites et paysages »

modificatif

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 341-16 et R 341-16 à R 341-25 ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2006 n° 684 du 20 novembre 2006 modifié portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2009 n° 633 du 17 novembre 2009 fixant la composition de la formation spécialisée dite « des sites et paysages » de ladite commission ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-2012/331-0001 du 26 novembre 2012 portant renouvellement de la composition de la formation spécialisée « sites et paysages » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Maine-et-Loire ;

Vu la demande de M. le Président de la Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire en date du 25 mars 2013 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} : le C) de l'article 1er de l'arrêté 2012/331-0001 du 26 novembre 2012 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« C) Collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, et de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles :

- M. Laurent LELORE, représentant de la Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire »

(le reste est sans changement)

Article 2 : la liste actualisée des membres de la formation spécialisée «sites et paysages» de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à l'intéressé.

Angers, le 25 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la préfecture

signé : Jacques LUCBEREILH



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013115-0002

signé par Jacques LUCBEREILH
le 25 Avril 2013

PREFECTURE 49
04- Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable (DIDD)

composition de la CDNPS formation nature -
arrêté modificatif

DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

Arrêté DIDD-2013/115-0002

**Commission départementale de la nature,
des paysages et des sites de Maine-et-Loire
Formation spécialisée
dite « de la nature »**

modificatif

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 341-16 et R 341-16 à R 341-25 ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2006 n° 684 du 20 novembre 2006 modifié portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-2010 n° 264 du 27 mai 2010 modifié portant renouvellement de la composition de la formation spécialisée « nature » de ladite commission ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-2012/331-0002 du 26 novembre 2012 portant renouvellement de la composition de la formation spécialisée «nature » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Maine-et-Loire ;

Vu la demande de M. le Président de la Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire en date du 25 mars 2013 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} : le C) de l'article 1er de l'arrêté 2012/331-0002 du 26 novembre 2012 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« C) Collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, et de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles.

- M. Laurent LELORE, représentant de la Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire »

(le reste est sans changement)

Article 2 : la liste actualisée des membres de la formation spécialisée «de la nature» de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à l'intéressé.

Angers, le 25 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la préfecture

signé :Jacques LUCBEREILH



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013115-0003

signé par Jacques LUCBEREILH
le 25 Avril 2013

PREFECTURE 49
04- Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable (DIDD)

composition de la CDNPS publicité - arrêté
modificatif

DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

Arrêté DIDD-2013/115-0003

**Commission départementale de la nature,
des paysages et des sites de Maine-et-Loire
Formation spécialisée
dite « de la publicité»**

modificatif

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 341-16 et R 341-16 à R 341-25 ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2006 n° 684 du 20 novembre 2006 modifié portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2009 n° 634 du 17 novembre 2009 fixant la composition de la formation spécialisée dite « de la publicité» de ladite commission ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-2012/331-0005 du 26 novembre 2012 portant renouvellement de la composition de la formation spécialisée «de la publicité» de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Maine-et-Loire ;

Vu la demande de M. le Président de la Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire en date du 25 mars 2013 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} : le C) de l'article 1er de l'arrêté 2012/331-0005 du 26 novembre 2012 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« C) Collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, et de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles :

- M. Laurent LELORE, représentant de la Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire »

(le reste est sans changement)

Article 2 : la liste actualisée des membres de la formation spécialisée «de la publicité» de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à l'intéressé.

Angers, le 25 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la préfecture

signé : Jacques LUCBEREILH



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013115-0005

**signé par Colin MIEGE
le 25 Avril 2013**

**PREFECTURE 49
06- Sous- Préfecture de Cholet**

arrêté sous- préfectoral en date du 25 avril
2013 autorisant la course cycliste dénommée
"Grand Prix de la Séguinière" le dimanche 28
avril 2013 à La Séguinière

Sous-préfecture de Cholet
Réglementation générale
N°2013115-0005
Course Cycliste

ARRÊTÉ

Le sous-préfet de Cholet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code du Sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17 ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral D1/04-1082 du 08 novembre 2004 fixant dans le département de Maine-et-Loire, les règles applicables en matière d'épreuves cyclistes et pédestres ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012324-0003 en date du 19 novembre 2012 portant délégation de signature à M. Colin MIEGE, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande formulée par M. Rémi GELINEAU représentant St Léger Cyclisme en vue d'être autorisé à organiser une course cycliste dénommée «Grand prix de La Séguinière» le dimanche 28 avril 2013 à La Séguinière ;

Vu la lettre du 28 janvier 2013 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'Etat et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque ;

Vu l'avis de M. le maire de La Séguinière ;

Vu l'avis de M. le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet ;

Vu l'avis de M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau ;

Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis sur les Règles Techniques de Sécurité du comité départemental de cyclisme en date du 15 février 2013 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 3 avril 2013 ;

Arrête :

Article 1er - Monsieur Rémi GELINEAU est autorisé à organiser une course cycliste dénommée «Grand Prix de La Séguinière» le dimanche 28 avril 2013 à La Séguinière en tant qu'elle concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Course catégorie cadets :

Heure et lieu de départ : 10 h 00 – rue des Deux-Sèvres – La Ménardière
Heure et lieu d'arrivée : 12 h 00 – rue des Deux-Sèvres – La Ménardière

Course catégorie minimes :

Heure et lieu de départ : 14H00 - rue des Deux Sèvres – La Ménardière
Heure et lieu d'arrivée : 15H30 - rue des Deux Sèvres – La Ménardière

Course catégorie 3 –J :

Heure et lieu de départ : 15H30 - rue des Deux Sèvres – La Ménardière
Heure et lieu d'arrivée : 18H30 - rue des Deux Sèvres – La Ménardière

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la déclaration

Article 2- Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du sport en matière de manifestations sportives, et devront respecter par ailleurs l'arrêté préfectoral n°1082 du 8 novembre 2004.

Article 3- Les organisateurs devront se conformer aux règles édictées par leur fédération et les mettre en application lors de la manifestation.

Article 4 - Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les compétiteurs dans toutes les épreuves.

Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront notamment en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains, des signaleurs équipés de piquets mobiles (vert / rouge) de type K10.

Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable afin d'être en mesure de contacter l'organisateur de la course en cas de problème (communication des numéros de téléphone portable de tous les intervenants dans l'organisation de cette course cycliste).

Sont agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence doit être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée (et sur une distance convenable) par des barrières de protection assemblées, ou par des cordages tendus sur des piquets.

Les règles imposées par le code de la route et l'arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement devront être respectées.

Le nombre de participants sur une épreuve ne peut excéder 200.

Article 5 - Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou en descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

Article 6 - Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :
- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.

Article 7 - Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.
Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.
La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.
Les organisateurs sont tenus de remettre les lieux en état.

Article 8 - Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 9- Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 10 - Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la **fiche guide n°11** ci-jointe, établie par le service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire.
De plus, un poste de secours sera impérativement installé dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.

Article 11 - L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.

Article 12- Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de gendarmerie afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité soient scrupuleusement mises en place et respectées.

Article 13 - L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.

Article 14 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 15- M. le maire de La Séguinière,
Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,
M. le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet,
M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à :

Monsieur Rémy GELINEAU
14, rue de Vittel
49300 CHOLET

Cholet, le 25 avril 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet

Signé : Colin MIEGE

057



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013113-0001

signé par Claire WANDEROILD
le 23 Avril 2013

PREFECTURE 49
08- Sous- Préfecture de Segré

COURSE "Poursuite sur Terre" Angrie le 5
mai 2013



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SOUS – PREFECTURE DE SEGRÉ

Service des Manifestations sportives

Arrêté n°2013113-0001
relatif à une course poursuite sur terre

A R R Ê T É

**le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans des lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

Vu l'arrêté du 18 août 1981 relatif à l'organisation des secours sur les circuits de vitesse au cours de compétitions de véhicules terrestres à moteur ;

Vu l'arrêté du 07 août 2006 pris pour son application et en particulier ses articles 5, 7 et 14 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-112 du 5 juillet 2011, modifié, donnant délégation de signature à Mme Claire WANDEROILD, Sous-Préfète de Segré ;

Vu l'arrêté de la Sous-Préfète de Segré n° 2012-21 du 3 avril 2012 relatif à la ré-homologation du terrain de l'Arche, lieu dit : Les Écouperies à Angrie, suite à l'avis favorable, rendu le 13 mars 2012, par la Commission Départementale de la Sécurité Routière – section « épreuves sportives» ;

Vu la demande présentée le 25 février 2013 par Alain ROBERT, Président du « Club Auto Racing Bretagne Anjou » (C.A.R.A.B.A.) domicilié 52 rue de Bellevue-49440 Angrie, en vue d'organiser une manifestation sportive à moteur dite « poursuite sur terre », le dimanche 5 mai 2013, sur le terrain de de l'Arche, lieu dit : Les Écouperies à Angrie ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière (C.D.S.R) du 3 avril 2013 ;

Vu les avis de MM. le Capitaine commandant la compagnie de gendarmerie de Segré, le Chef de l'Unité Territoriale de Segré, le Chef de l'Agence Technique Départementale du Lion d'Angers, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale, le Délégué Départemental de la Fédération Française de Sport Automobile et le Maire d'Angrie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

M. Alain ROBERT Président du « Club Auto Racing Bretagne Anjou » (C.A.R.A.B.A.), domicilié, 52 rue de Bellevue-49440 Angrie est autorisé à organiser le dimanche 5 mai 2013, une épreuve dénommée « poursuite sur terre », au terrain de « l'Arche », lieudit « Les Ecouperies » à Angrie.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions du décret des arrêtés précités ainsi que des mesures de sécurité mentionnées dans le présent arrêté.

Cette manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique au préfet ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont bien été respectées. Un modèle d'attestation est joint à cet arrêté (annexe n° 1).

Article 3 :

La manifestation sportive dite « poursuite sur terre » se déroulera sur le terrain de « l'Arche », au lieudit « Les Ecouperies » à Angrie, ré-homologué par arrêté n° 2012-21 du 3 avril 2012, dans le respect des normes de sécurité édictées par l'arrêté de ré-homologation.

Article 4 :

L'organisateur devra respecter rigoureusement le règlement de « l'Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique » (U.F.O.L.E.P), pour les prescriptions concernées à savoir :

- 15 autos et 25 karts-cross sont admis à concourir sur le circuit : les caractéristiques de la piste permettent d'accueillir les catégories Auto, Mono et Kart-cross.
- *Tourisme : T1, T2, T3, T4, P1, P2 P3*
- *Monoplaces : M2 – Kart-cross : 602, 652, OPEN* définies par le règlement de la F.F.S.A.
- La catégorie « kart », seuls devront être admis les véhicules possédant soit un moteur 2cv, soit un moteur d'une production autre que la production automobile d'une cylindrée inférieure à 600 cm³.
- Le circuit d'évacuation des voitures prévu à l'issue de chaque manche, les voitures devront être parkées dans une zone prévue à cet effet et sécurisée, et n'emprunteront pas ce chemin tant qu'il y aura d'autres concurrents encore en course. Le chemin longeant en effet la piste, et traversant la zone de sécurité, il présente ainsi des risques de collision en cas de sortie de piste de la part d'un concurrent.

Article 5 :

Afin de satisfaire aux normes de sécurité, les postes de commissaires du terrain de « l'Arche » devront être réaménagés et être conformes aux règles techniques et de sécurité édictées par la F.F.S.A, mises à jour en octobre 2008 notamment :

- La paroi des talus de terre délimitant la piste devra être redressée de façon à être conforme à la planche B (copie jointe) des règles techniques et de sécurité (R.T.S.) édictées par la FFSA, notamment lorsque les pistes contigües sont distantes de moins de 25 m.
- Des protections devront être installées sur les extrémités saillantes des rails de sécurité installés sur les postes de commissaires ainsi que sur les arbres situés en bordure de piste.
- Le passage des spectateurs situé entre l'étang et la piste devra être neutralisé pendant les courses.
- Les officiels chargés de la sécurité (commissaires de piste, directeur de course...) devront soit être titulaires d'une attestation de qualification délivrée par la F.F.S.A., soit être choisis dans la liste établie par le Ministère de la jeunesse et des sport (copie ci jointe), et dans ce cas, posséder une attestation de recyclage délivrée par l'UFOLEP.

Article 6 :

Il appartiendra aux organisateurs de respecter les mesures suivantes :

Mesures générales :

- Délimiter la zone d'évolution des coureurs, par des barrières ou tout moyen équivalent maintenant les spectateurs à une distance suffisante.

- Mettre en place un service de sécurité composé d'un médecin et d'une équipe de secouristes brevetés œuvrant au sein d'une organisation agréée dans le département,
- Alerter en cas d'accident, les secours publics au moyen du téléphone en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (tél. 18 ou 112),
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider en cas de besoin, les secours extérieurs,- Placer sur le parking réservé aux concurrents, aux minimum d extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg,

Mesures particulières :

- Compléter le service de sécurité interne par deux ambulances privées d'un modèle agréé, présentes pendant la durée des épreuves.
- Répartir sur le circuit, douze extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg, mis à la disposition des responsables de l'organisation.
- Disposer de moyens d'éclairage sur les aires de stationnement des spectateurs, ainsi que sur les parkings et les voies d'accès entre ces derniers.

Par période sèche, le circuit devra être copieusement arrosé pour supprimer toute poussière, pendant les compétitions.

Les communes du département de Maine-et-Loire sont dotées de Défibrillateur Entièrement Automatique (DEA). Pour augmenter les chances de survie de la victime, cet appareil doit être utilisé pour la prise en charge d'un arrêt cardio-respiratoire. Informez vous auprès de la/les mairies de la localisation de cet/ces appareil(s) sur le territoire de la /les commune(s) concernée(s) par la manifestation.

Article 7 :

La sécurité intérieure de l'ensemble du terrain reste à la charge intégrale des organisateurs, les services de gendarmerie étant seulement chargés d'assurer la police de la circulation sur les voies d'accès direct au terrain.

Article 8 :

Mme la Sous-Préfète, M. le Capitaine commandant la Compagnie de gendarmerie de Segré, M. le Chef de l'Unité Territoriale de Segré, M. le Chef de l'Agence Technique Départementale du Lion d'Angers, M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale, M. le Délégué Départemental de la Fédération du Sport Automobile, M. le Maire d'Angrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée ainsi qu'à M. Alain ROBERT, Président du « Club Auto Racing Bretagne Anjou » (C.A.R.A.B.A.) domicilié, 52 rue de Bellevue-49440 Angrie.

Segré le 23 avril 2013

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Sous-Préfète de Segré

SIGNE

Claire WANDEROILD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013114-0002

**signé par Claire WANDEROILD
le 24 Avril 2013**

**PREFECTURE 49
08- Sous- Préfecture de Segré**

**COURSE CYCLISTE A CHAMPTEUSSE
SUR BACONNE LE 12 MAI 2013**



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SOUS – PRÉFECTURE DE SEGRÉ

Service des
Manifestations sportives

Arrêté n°2013114-0002
relatif à une course cycliste

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu les articles R. 331-6 à 331-17 du Code du Sport ;
- Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
- Vu la circulaire interministérielle du 02 août 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation ;
- Vu l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;
- Vu l'arrêté interministériel en date du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
- Vu l'arrêté préfectoral D1/04-1082 du 8 novembre 2004 fixant dans le département les règles applicables en matière d'épreuves cyclistes et pédestres ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-112 du 5 juillet 2011, modifié, donnant délégation de signature à Mme Claire WANDEROILD, Sous-Préfète de Segré ;
- Vu les avis favorables de M. le Commandant de la Compagnie de gendarmerie de Segré, de M. l'Ingénieur, responsable de l'Unité territoriale de l'Équipement de Segré, de M. le Chef de l'Agence Technique Départementale du Lion d'Angers, de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours d'Angers et de Mrs. les Maires de Champeussé-sur-Baconne et de Querré ;
- Vu l'avis de la Commission départementale de sécurité routière en date du 3 avril 2013 ;
- Vu la demande reçue le 5 mars 2013, de M. Jacky JUTEAU représentant l'association «Vélo Club Lionnais» en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste dénommée « TCCR du Lion d'Angers », au départ de Champeussé-sur-Baconne le 12 mai 2013, de 13 h 00 à 18 h 00 ;
- Considérant la lettre par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'État, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;
- Considérant l'assurance souscrite par les organisateurs ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

M. Jacky JUTEAU est autorisé à organiser la course cycliste à Champteussé-sur-Baconne le dimanche 12 mai 2013. Le départ aura lieu à 9 h 00, rue du pilori et l'arrivée aura lieu au même endroit à 18 h 00.

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la déclaration.

ARTICLE 2 :

Les organisateurs devront se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1082 du 8 novembre 2004 ci-dessus visé et annexé au présent arrêté et de la fiche de sécurité n° 11 ci-jointe, établie par le Service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire.

De plus, un poste de secours sera impérativement installé à proximité de la ligne d'arrivée en liaison permanente avec les responsables.

Les organisateurs sont tenus de se conformer aux règles édictées par leur fédération et de les mettre en application lors de la manifestation.

La présence de signaleurs à chaque intersection du circuit est impérative afin d'éviter qu'un véhicule ne puisse l'emprunter à contresens.

La mise en place d'une signalétique adaptée est indispensable au niveau de chaque carrefour.

ARTICLE 3 :

Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

ARTICLE 4 :

La Sous-Préfète de Segré, M. le Commandant de la Compagnie de gendarmerie de Segré, M. l'Ingénieur, responsable de l'Unité territoriale de l'Équipement de Segré, M. le Chef de l'Agence Technique Départementale du Lion d'Angers, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours d'Angers et Mrs les Maires de Champteussé-sur-Baconne et de Querré ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à M. Jacky JUTEAU – Chemin de Port Sec – Bel Air – 49520 COMBRÉE.

Fait à Segré, le 24 avril 2013

Pour le Préfet
et par délégation,
La Sous-Préfète

SIGNE

Claire WANDEROILD



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013114-0003

**signé par Claire WANDEROILD
le 24 Avril 2013**

**PREFECTURE 49
08- Sous- Préfecture de Segré**

**COURSE PEDESTRE LA CHAPELLE SUR
OUDON LE 12 MAI 2013**



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SOUS – PREFECTURE DE SEGRÉ

Service des Manifestations sportives
Arrêté n°2013114-0003
relatif à une course pédestre

ARRÊTÉ

**le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu les articles R. 331-6 à 331-17 du Code du Sport ;

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral D1/04-1082 du 8 novembre 2004 fixant dans le département les règles applicables en matière d'épreuves cyclistes et pédestres ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-112 du 5 juillet 2011, modifié, donnant délégation de signature à Mme Claire WANDEROILD, Sous-Préfète de Segré ;

Vu les avis favorables de M. le Commandant de la Compagnie de gendarmerie de Segré, de M. l'Ingénieur, responsable de l'Unité territoriale de l'Équipement de Segré, de M. le Chef de l'Agence Technique Départementale du Lion d'Angers, de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours d'Angers et de M. le Maire de La Chapelle-sur-Oudon ;

Vu l'avis de la Commission départementale de sécurité routière en date du 3 avril 2013 ;

Vu la demande reçue le 8 mars 2013, de M. Xavier Bobard représentant l'association « ESSHA Segré Athlétisme » en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course pédestre dénommée « Semi-Marathon de La Chapelle-sur-Oudon », au départ de La Chapelle-sur-Oudon le 12 mai 2013, de 10 h 00 à 12 h 30 ;

Considérant la lettre par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'État, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Considérant l'assurance souscrite par les organisateurs ;

A R R E T E

ARTICLE 1er :

M. Xavier Bobard est autorisé à organiser la course pédestre au départ de La Chapelle-sur-Oudon le dimanche 12 mai 2013. Le départ aura lieu, RD 863 à 10 h 00 et l'arrivée aura lieu au même endroit à 11 h 00.
La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la déclaration.

ARTICLE 2 :

Les organisateurs devront se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1082 du 8 novembre 2004 ci-dessus visé et annexé au présent arrêté et de la fiche de sécurité n° 11 ci-jointe, établie par le Service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire.

De plus, un poste de secours sera impérativement installé à proximité de la ligne d'arrivée en liaison permanente avec les responsables.

Les organisateurs sont tenus de se conformer aux règles édictées par leur fédération et de les mettre en application lors de la manifestation.

Par ailleurs, ils devront également :

- mettre en place une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- prendre en charge la pose et l'entretien de la signalisation, ainsi que le balayage éventuel du circuit.

ARTICLE 3 :

Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

ARTICLE 4 :

La Sous-Préfète de Segré, M. le Commandant de la Compagnie de gendarmerie de Segré, M. l'Ingénieur, responsable de l'Unité territoriale de l'Équipement de Segré, M. le Chef de l'Agence Technique Départementale du Lion d'Angers, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours d'Angers et de M. le Maire de La Chapelle-sur-Oudon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à M. Xavier Bobard – Le Bois de la cours 49500 La Chapelle-sur-Oudon.

Fait à Segré, le 24 avril 2013

Pour Le Préfet
et par délégation,
La Sous-Préfète de Segré

SIGNE

Claire WANDEROILD

